

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SARL TERRIER

6 Le Coin du Bois
78120 Sonchamp

Code AIOT : 0100292144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SARL TERRIER implanté 6 Le Coin du Bois 78120 Sonchamp. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL TERRIER
- 6 Le Coin du Bois 78120 Sonchamp
- Code AIOT : 0100292144
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL TERRIER, dont le siège social est basé sur le territoire de la commune de Sonchamp, effectue des activités de gestion des espaces verts dans le sud du département des Yvelines. Ladite société est propriétaire, sur ce territoire communal, de la parcelle 0D12 sur laquelle elle entrepone temporairement des déchets de végétaux issus de ses chantiers.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence une situation en voie d'amélioration mais qui demeure à ce stade irrégulière sur le plan réglementaire. Si l'exploitant a engagé des démarches concrètes pour l'évacuation des déchets présents sur le site et en justifie partiellement par des factures, la gestion administrative et réglementaire associée reste incomplète. En particulier, les obligations relatives à la cessation d'activité, et notamment la transmission de l'ATTES SECUR, n'ont pas été respectées dans les délais impartis.

L'exploitant apparaît néanmoins engagé dans une dynamique de mise en conformité, comme en témoigne la prise de contact avec un bureau d'études agréé. Toutefois, la mise en œuvre effective des procédures réglementaires demeure lente, ce qui prolonge une situation de non-conformité malgré l'absence de dépassement des seuils ICPE applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : L.511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. R. 511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Décret du 06 juin 2018, Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux

usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

Constats :

L'équipe d'inspection constate la présence d'un andain de déchets non inertes et non dangereux (déchets verts, gravats et broyat) constitués par la société SARL TERRIER.

Cette dernière précise à l'équipe d'inspection que les déchets en excédant constatés lors de la visite du 19 mai 2025 ont été évacués. Il présente également les factures associées à ces évacuations. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un document attestant de la bonne gestion de ces déchets mais l'exploitant indique ne pas en avoir et qu'il doit demander à l'entreprise chargée de l'évacuation des déchets.

L'équipe d'inspection constate que le seuil de déchets ne dépasse pas le seuil de 100 m³ correspondant au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'équipe d'inspection souhaite obtenir un justificatif de la réalisation de la cessation d'activité et de l'ATTES SECUR. L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé ces démarches malgré le délai de 6 mois accordé par l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement. Il précise qu'il est en contact avec un bureau d'études agréé par le Ministère de l'environnement en vue d'y remédier.

Non-conformité n° 20260121-MED-1 :

Il est proposé que l'exploitant soit mis en demeure de régulariser, sous 2 mois, la situation administrative de ses activités exercées sur la parcelle 0D12 de la commune de Sonchamp en déposant un dossier de déclaration via le site Internet www.service.public.fr, ou en cessant son activité et en déposant un dossier de cessation d'activité concernant la rubrique 2716, conformément à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement. En application de l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, une ATTES SECUR (attestation relative à la mise en sécurité du site) devra être jointe au dossier de cessation. Ce document devra être réalisé par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il conviendra de préciser à l'entreprise mandatée, les aménagements réalisés sur la parcelle pour leur bonne prise en compte. Il conviendra également de justifier de la bonne gestion des déchets non dangereux non inertes en surnombre (i.e 150 m³, selon les estimations de l'équipe d'inspection) évacués. L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection l'ensemble des justificatifs attestant de cette évacuation vers une installation dûment autorisée à les recevoir et de la cessation de son activité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 2 mois